DEPARTEMENT DE LA REUNION



COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE





Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° <u>834</u> /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5.

Vu le code de la route.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande de l'entreprise BOURBON LUMIERE/CITEOS reçue le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la DEER/Subdivision Routière Sud du seize septembre deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la Police Municipale N° 568 / 2024 du huit octobre deux mille vingt-quatre.

Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures N° 335 / 2024 du huit octobre deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de fouille pour la pose de câbles électriques sur l'Avenue du Docteur Raymond Vergés, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement,

ARRET

- Art. 1. La circulation se fait par alternat manuel et par empiétement sur chaussée sur la RN1C Avenue du Docteur Raymond Vergés, au PR 76+270 (centre-ville).
- Art. 2. Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.
- Art. 3. La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- Art. 4. Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi quatorze octobre deux mille vingt-quatre au jeudi dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre entre vingt heures et cinq heures. (Travaux de nuit).
- Art. 5. La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise BOURBON LUMIERE/CITEOS.
- Art. 6. La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise BOURBON LUMIERE/CITEOS après les travaux.
- Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- Art. 8. Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 9. Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise BOURBON LUMIERE/CITEOS.

Fait à Saint-Louis, le Pour la Maire, et par Délégation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI

Copie à :

- ☐ Gendamerie de Saint-Louis
- ☐ Police Municipale
 ☐ Centre de secours de Saint-Louis
 ☐ C.I.V.I.S
 ☐ SEMITTEL

- ☐ Transports MOOLAND
 ☐ DGST
 ☐ Direction es Routes et des Infrastructures

☐ Service communication ☐BOURBON LUMIERE/CITEOS

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
 d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion. indant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le